

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} SEPTEMBRE 1830.

Dépêche télégraphique de Paris du 31 août 1830, 5 heures après-midi.

Le ministre de la marine à tous les directeurs du télégraphe.

L'Angleterre a reconnu le nouveau gouvernement établi en France, et lord Stuart a remis à S. M. Louis-Philippe les lettres qui l'accréditent comme ambassadeur près du roi des Français.

Pour copie :
J. DESROY.

Lyon, le 31, 5 h. 35 m.

N. B. Cette dépêche a été communiquée à M. le lieutenant-général commandant la 19^e division militaire, et à M. le préfet.

Un négociant allemand a reçu de sa maison de Leipsick une lettre dont l'extrait suivant nous a été communiqué :

Leipsick, 26 août 1830, 5 heures du soir.

On vient de recevoir ici des premiers banquiers de Vienne, de Berlin et de St-Petersbourg, l'annonce positive qu'aucune des trois grandes puissances du continent n'interviendra dans les affaires de France, et l'assurance non moins formelle qu'elles reconnaîtront très-prochainement le Roi Louis-Philippe 1^{er}. L'éloignement de St-Petersbourg est la seule cause du retard apporté à ce grand événement, pour lequel ces trois puissances veulent agir de concert. L'empereur d'Autriche ne voulant pas donner lieu à des conjectures mal fondées, a donné ordre d'ajourner le recrutement annuel dans ses Etats; et, par le même motif, les grandes revues de troupes qui ont lieu ordinairement à cette époque, sont contremandées. Les mêmes mesures de précaution sont prises par le gouvernement prussien, afin de prouver l'intention commune de maintenir la paix.

TROUBLES DE NÎMES.

Des troubles ont éclaté à Nîmes. Après le départ du régiment suisse qui y était caserné et qui se rend à Besançon pour être licencié, la garnison n'a plus été assez forte pour contenir la basse population dont le fanatisme catholique est excité par des agitateurs. La paix que des hommes sages et les ministres les plus pieux des deux religions rivales avaient jusqu'alors maintenue a été violemment détruite. Des bandes de Verdets ont reparu; les signes du gouvernement de Charles X ont été arborés; des postes militaires forcés, le sang répandu; les assassins de 1815 ont repris le cours de leurs crimes. Au moment des dernières nouvelles, M. de Lascours, commandant de la force armée de Nîmes, écrivait pour demander des secours nécessaires afin de protéger les catholiques eux-mêmes contre une réaction; car la population protestante des Cévennes accourait transportée de fureur pour venger ses frères.

À la réception de ces nouvelles, les autorités de notre ville ont pris les mesures les plus promptes pour envoyer dans le Gard des forces suffisantes pour étouffer ce terme, trop faible sans doute pour ne pas se circonscrire dans les murs de Nîmes, mais qui a déjà fait couler trop de sang. Deux bataillons du 10^e de ligne ont été sur-le-champ embarqués sur le Rhône. Le départ de ces braves qui n'ont cessé de fraterniser avec notre population, surtout depuis les événements de juillet, a offert le plus touchant spectacle. Les bataillons de départ étaient accompagnés par un bataillon de la garde nationale, par celui du même régiment qui partira,

dit-on, demain avec l'état-major, et par une immense population. On voyait les citoyens mêlés dans les rangs portant les uns les fusils, les autres les sacs des militaires; les refrains patriotiques retentissaient sur toute cette longue ligne. Après du lieu de l'embarquement des tables furent spontanément dressées et un repas improvisé. Au moment de l'entrée dans les bateaux, M. le lieutenant-général a lu l'ordre du jour que nous reproduisons ci-après et qui a été suivi d'unanimes acclamations. Les soldats étaient dans les bateaux lorsqu'un officier saisissant un drapeau tricolore l'agita dans les airs aux cris de vive la liberté! vive la garde nationale de Lyon! Vingt mille voix ont aussitôt répété: Vive la liberté! vive le 10^e de ligne! vive la garnison!

L'enthousiasme était tel que la garde nationale en masse voulait accompagner les soldats. Il a fallu faire un choix. Il a été décidé qu'il serait appelé quinze hommes de bonne volonté par compagnie pour former un corps mobile dont la force s'élèverait de 12 à 1400 hommes. Les différentes compagnies ont été convoquées ce soir pour faire cette désignation. Officiers et soldats se disputent l'honneur de partir.

Au surplus, il est plus que probable que les premières nouvelles rendront inutile ce déploiement de la force nationale et que le premier bataillon mobile des citoyens de Lyon, déjà tout organisé et prêt à partir, n'aura pas l'occasion de quitter nos murs. Il n'en est pas moins prouvé que notre cité renferme une armée qui ne reculera devant aucun ennemi de notre indépendance et de nos institutions. Que serait-ce donc s'il s'agissait de se mesurer contre des Autrichiens!...

ORDRE DU JOUR

POUR LE 10^e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

Dixième régiment, je vous envoie à Nîmes. Les bandes des Tremaillons, ceux qui égorgaient dans le Midi en 1815 et 1816, excités par les ennemis de notre régénération politique, menacent de se reformer et de recommencer les scènes de carnage qui ont désolé cette contrée.

Soldats, vous allez remplacer le 5^e régiment suisse, qui a quitté Nîmes pour être licencié. Votre présence suffira pour calmer l'effervescence des perturbateurs. Ils courberont la tête devant le bon esprit qui vous anime. Votre mission sera courte. Il s'agit de maintenir l'ordre, de prêter main-forte aux autorités et de les faire respecter.

Je compte sur vous, soldats du 10^e, sur cet esprit d'union, de soumission, de dévouement à la patrie, dont vous avez déjà donné tant de preuves.

Vous allez acquérir de nouveaux titres à l'estime et à la confiance des Lyonnais; ils vous regardent comme des frères. Déjà ils sollicitent, près de moi, avec instance, l'honneur de marcher avec vous. Soyez fiers d'être appelés les premiers à donner des témoignages de votre fidélité à notre roi. La nation et le gouvernement vous en tiendront compte.

Lyon, le 1^{er} septembre 1830.

Le lieutenant-général commandant la 19^e division militaire.
BACHELU.

ADRESSE

DE LA

GARDE NATIONALE DE LYON,

AUX OFFICIERS ET SOLDATS DU 10^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Braves Soldats!

Il y a un mois que vous contempniez avec admiration des

citoyens armés pour la défense de nos libertés; et, pour la première fois peut-être, vous avez cédé une grande gloire aux paisibles habitants des cités. Aujourd'hui, ces citoyens que vous admirez, et auxquels vous devez votre liberté, sont menacés dans une ville voisine, par des factieux que la gloire de la France afflige, parce qu'ils se sont rendus indignes de la partager. Les hommes qui, en 1815, opprimaient leurs concitoyens de toutes les horreurs des proscriptions, se livrent à de nouveaux attentats; ils ont poussé l'audace jusqu'à attaquer la brave mais trop faible garnison de Nîmes; plus heureux que nous, vous volez aujourd'hui les premiers au secours de vos frères d'armes.

Vous allez réprimer les derniers ennemis de nos libertés.

À l'apparition de vos braves phalanges, les misérables ennemis de la liberté et du roi disparaîtront dans leur impuissance; et grâce à vous, l'ordre sera aussitôt rétabli.

Partez, soldats-citoyens! la garde nationale de Lyon ne se sépare point de vous: elle vous accompagne de ses vœux; et, s'il était nécessaire, elle suivrait de près le noble exemple que vous allez lui donner, en répétant avec vous, aux cris de VIVE LE ROI LOUIS-PHILIPPE! Guerre aux traitres! Secours aux victimes! Pardon aux citoyens qui ne furent qu'égarés!

À Lyon, le 1^{er} septembre 1830.

Au nom de la garde nationale de Lyon, les chefs de légion et commandans des corps,

Ch. DÉPOUILLY, chef de légion; Aug. BONTOUX, chef de légion; ACHEN, chef de légion; REY, capitaine, commandant la cavalerie; CHALEY, commandant l'artillerie.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

Extrait des registres des arrêtés du préfet.

Nous, maître des requêtes, préfet du Rhône,

Vu les rapports qui nous sont parvenus sur les désordres qui ont eu lieu à Nîmes, et après nous être concerté avec M. le lieutenant-général commandant la 19^e division militaire,

Plein de confiance dans les sentimens patriotiques de la garde nationale de Lyon,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Un premier bataillon des gardes nationales de Lyon sera organisé sans délai à l'effet d'être mobilisé et prêt à se porter à Nîmes si la tranquillité du pays l'exige.

Art. 2. Une ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Maire de Lyon, qui est invité à préparer les moyens d'organisation de ce bataillon, et le choix des officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui en feront partie.

À Lyon, le 1^{er} septembre.

Le Maître des requêtes, Préfet du Rhône,
PAULZE-D'JOY.

Copie d'une lettre adressée à M. le lieutenant-général Bachelu, par M. le maire de Lyon.

Lyon, le 1^{er} septembre 1830.

Monsieur le général,

Le bruit s'est répandu dans la garde nationale que vous aviez besoin d'expédier des troupes à Nîmes. Tous les gardes nationaux me chargent de vous offrir leurs services. Si vous avez besoin de trois et même de quatre bataillons, ils seront prêts à partir dans deux heures.

Agréez, M. le général, etc.

Le maire provisoire de Lyon,
Signé PRUNELLE.

Réponse de M. le lieutenant-général Bachelu, commandant la 19^e division militaire.

Monsieur le maire,

Je vous prie de témoigner à la garde nationale ma reconnaissance des offres de services que vous m'avez transmis. Je les accepte, mais pour n'en faire usage que si les circonstances semblaient le commander. Je suis bien convaincu que tous les braves

Lyonnais rivaliseraient de zèle, de courage et de discipline, avec les régiments de ligne les plus renommés.

J'ai été à même, depuis que je commande ici, d'apprécier tout ce que l'on peut attendre de leur patriotisme. Cette ville est surtout remarquable par la pratique constante de toutes les vertus civiques.

Agréé, etc.

Signé BAGHELU.

GARDE NATIONALE LYONNAISE. ORDRE DU JOUR.

MM. les chefs de légions sont invités à rassembler, sur-le-champ, les chefs de bataillon et capitaines de leurs légions respectives, pour fournir quinze hommes de bonne volonté, par compagnie, et former un bataillon mobile qui partira demain matin pour Nîmes.

Ces hommes seront pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire pour tenir la campagne, et devront être complètement armés et équipés.

Ils devront être rendus ce soir, à cinq heures, sur la place des Terreaux, pour passer la revue préparatoire, en attendant la revue de départ qui sera ultérieurement fixée. Ce bataillon aura deux pièces de quatre avec lui.

Lyon, 1^{er} septembre 1830.

Le lieutenant-général commandant en chef la garde nationale,
Vicomte VERDIER.

Pour copie conforme :

Le Chef d'Etat-major,

VERNIÈRE.

Les officiers de la garde nationale se disputant l'honneur de faire partie du premier bataillon de départ, on a tiré au sort dans chaque bataillon pour la désignation d'un officier de chaque grade. Dans le 1^{er} bataillon de la 3^e légion, le sort a désigné MM. Girin aîné, capitaine, Carret, lieutenant, et Henri, sous-lieutenant.

— La compagnie des canonniers doit former un contingent de 40 hommes qui conduira deux pièces d'artillerie. Deux cents volontaires s'étant présentés, il a fallu tirer au sort la faveur de faire partie du détachement de départ.

Les lettres de Nîmes du 30 août donnent sur les événements de cette ville les détails suivants :

Le mouvement carliste ou plutôt anti-protestant, est dû à la lenteur des autorités à organiser la garde nationale. Les hommes de 1815 ont pris courage. Le dimanche 29 ils ont commencé à se lever, s'attrouper et tirer des coups de fusil dans les rues. Les constitutionnels, pris à l'improviste, ont d'abord souffert. Ils purent à peine se réunir quelques centaines armés de mauvais fusils de chasse, fourches, broches, etc. Ils se formèrent ainsi mal équipés en compagnies, et firent des patrouilles. Pendant la nuit, quelques alertes eurent lieu. Le lundi 30, les bandes de sicaires étaient rassemblées au nombre de plus de 2,000, qui se retranchèrent dans les vignes sur les hauteurs des moulins à vent qui couronnent les Bourgades. Sur les 2 heures, ils quittent les retranchemens et viennent attaquer la Basègue gardée par un poste de constitutionnels. Ce poste a l'imprudence de ne pas se replier, et le gros des constitutionnels s'engageant dans les Bourgades, est reçu à coups de fusil sans pouvoir riposter. Néanmoins les factieux ne tiennent pas pied, et ils fuient après avoir assassiné en lâches. La nuit a suspendu le combat. On craignait pour le lendemain, mais on avait envoyé des messagers dans la Gardonnenque, et on espérait prendre sa revanche. Le général avait failli être tué. Un coup de fusil tiré sur lui presque à bout portant, ne l'a heureusement pas atteint. Du côté des constitutionnels, on cite six hommes tués ou blessés. On ne connaît pas la perte des factieux.

PARIS, 30 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 30 août.

L'ordre du jour est : 1^o discussion en assemblée générale du projet de loi relatif au serment des fonctionnaires publics ; 2^o rapport du comité des pétitions.

A deux heures M. le président vient occuper le fauteuil ; à deux heures 20 minutes la séance est ouverte.

M. Cauchy fils fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Pendant cette lecture, MM. le comte Molé, le duc de Broglie et le comte Gérard viennent se placer au banc des ministres.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. Le vicomte de Sesmaisons s'excuse de ne pas être présent à la séance de ce jour, par suite d'une chute qu'il a faite hier.

MM. le comte de Werhuel, le prince de Beaufremont et le comte Cornet, ne pouvant se rendre à la chambre à cause de leur santé, envoient par lettres leurs prestations de serment.

M. le président donne lecture de l'ordonnance qui appelle à la pairie M. le maréchal Soult et M. l'amiral Duperré ; il invite ensuite MM. de Glandèves et Dubreton à aller au-devant de M. le maréchal Soult pour l'introduire dans la salle.

M. de Talaru et M. le duc Dalberg prêtent serment purement et simplement.

M. le comte Dabouchage, inscrit pour prendre la parole sur la loi du serment, est appelé à la tribune.

Le noble pair annonce qu'il va examiner le projet de loi avec la ferme volonté de lui donner son approbation dans le cas où il serait juste ; mais cette loi, toute nécessaire qu'elle est, lui a paru fautive dans quelques points.

Il est incontestable, dit-il, que tout individu qui est appelé à remplir une fonction, doit être tenu de prêter serment au monarque et aux lois ; mais le serment doit-il être une forme ? Celui qui est appelé à prendre les armes peut-il prêter le même serment que tout autre fonctionnaire ? Non, sans doute, car leurs devoirs ne sont pas les mêmes ; il doit en être de même du serment. L'orateur appelle sur ce point l'attention de la chambre.

Arrivant au paragraphe qui concerne la pairie, M. Dubouchage pense que l'hérédité étant encore aujourd'hui un des points de son existence, cette hérédité se trouve attaquée par la loi proposée. La chambre des députés a donc commis une erreur que l'orateur attribue à une courte discussion improvisée. Certes on peut attaquer l'hérédité de la pairie, mais ce doit être au moyen d'une loi bien réfléchie et proposée par un des trois pouvoirs.

L'orateur examine la différence qui existe entre les fonctions imposées à un pair à celles imposées à un député ; selon lui, siéger dans la chambre est un devoir pour les députés, parce qu'ils tiennent leurs mandats de mandataires qui les ont nommés, et pour un pair, c'est un droit dont il peut user comme bon lui semble ; quand le député est absent, il préjudicie aux intérêts de ses commettants ; il n'en est pas de même d'un pair de France. La chambre des députés a donc pu considérer comme démissionnaire celui de ses membres qui, pendant un tems donné, s'abstiendrait de siéger ; mais elle ne pourrait infliger la même peine au pair de France ; le seul droit dont elle pouvait user, c'était de déclarer que les pairs ne pourraient siéger avant d'avoir prêté serment.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président met successivement aux voix les premiers paragraphes de la loi ; ils sont adoptés.

M. le comte Montalivet demande la parole. Il s'élève avec force sur le délai accordé pour prêter serment. Il demande que ce délai soit augmenté de celui fixé par les articles 61 et 62 du code civil.

M. le comte St-Aulaire : Ce délai est de droit.

La proposition de M. de Montalivet n'est pas appuyée.

M. le président continue la lecture des autres paragraphes qui sont adoptés ; seulement M. de Praslin voudrait exempter du délai les pairs qui n'ont pas encore 30 ans, parce que, quoiqu'ayant le droit d'assister aux séances dès l'âge de 25 ans, ils ne sont réellement membres de la chambre qu'à 30 ans.

M. le comte Roy demande si, dans le cas où un pair n'aurait pas prêté serment dans le délai de la loi, son successeur serait admis immédiatement.

Une discussion s'engage ; MM. de Broglie, de Crillon, Portalis, Séguier, sont entendus, et il en résulte que le successeur sera admis immédiatement, sauf les effets de la loi qui sera présentée en 1831.

M. le président relit le troisième paragraphe de la loi et le met aux voix ; il est adopté.

Avant de procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi, M. le président invite M. le comte St-Priest à monter à la tribune pour lire une proposition qu'il vient de déposer sur le bureau, tendante à l'abrogation de la loi du sacrilège. Cette proposition est prise en considération. La discussion en est renvoyée à vendredi.

On passe au scrutin ; M. de Mortemart fait l'appel nominal.

Nombre des votans. 105

Boules blanches. 87

Boules noires. 11

Billets blancs. 7

La loi est adoptée. La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 30 août.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de samedi est lu et adopté.

M. de Guernissac (Finistère) donne sa démission. Sa lettre sera communiquée au ministère de l'intérieur.

M. Gattier (Eure) annonce que, nommé préfet de la Manche, il est obligé de s'absenter quelque tems de la chambre. — congé de 15 jours.

L'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi destiné à pourvoir aux élections vacantes.

M. Salvette a la parole : Le projet, dit-il, satisfait-il dans sa simplicité, dans sa nudité, aux besoins du pays ? Je ne le pense pas. La commission a proposé une amélioration importante, le transport du double vote à tous les citoyens électeurs de chaque département, tandis que par le projet il était déferé à tel ou tel arrondissement, et pour ainsi dire mis en loterie. Mais néanmoins la commission s'est conformée à l'esprit général du projet du ministère.

Votre rapporteur a dit qu'il fallait faire les changemens que nécessitait la constitution ; mais que dans une loi transitoire il ne fallait accueilli que les changemens indispensables. En cela nous différons ; car il me semble, à moi, que tous les changemens qui sont possibles doivent être admis.

Ainsi le principe de la possession annale est bon en soi ; mais il n'a pas d'application raisonnable à l'égard des électeurs qui se trouvent tout d'un coup appelés à l'exercice de droits qui ne devaient commencer jusqu'alors pour eux qu'à 30 ans. Ils n'ont pas pu se mettre en mesure. Pour eux le bénéfice de la législation nouvelle serait illusoire si l'on exigeait d'eux la possession annale.

Dans les lois annoncées à la suite de la nouvelle, il en est une qui doit modifier le cens électoral et d'éligibilité. Pourquoi ce changement ne serait-il pas immédiatement admis dans la loi que nous faisons.

Ne croyez pas qu'en diminuant de cent francs le cens électoral, vous fassiez une grande concession. Deux causes font que 200 fr. aujourd'hui équivalent à 500 fr. de 1814 : 1^o le dégrèvement des contributions directes ; 2^o la division des propriétés foncières.

Naturellement le cens d'éligibilité doit recevoir un changement corrélatif.

Je sais qu'on peut dire que la confiance des électeurs doit être la seule condition d'éligibilité ; je sais que cette opinion peut se soutenir avec avantage, mais ce n'est pas le moment de la développer. Je demande seulement que le cens d'éligibilité soit abaissé à 500 f.

Où sera le danger ? personne ne l'a signalé ; les journaux ont amplement traité la question et n'ont laissé rien de nouveau pour cette discussion. Voyez d'un autre côté tous les avantages de cet abaissement de cens.

Les grands mouvemens de juillet, les mesures qui en ont été la suite ont fait naître de grandes passions et de grandes ambitions, ambitions es passions parfaitement honorables puisqu'elle aspirent à s'immiscer dans les affaires du pays. Quand on ne ferait que flatter ces passions et ces ambitions, ce serait là un grand bien.

Mais une autre cause encore doit nous faire adopter ce parti.

La chambre sera-t-elle dissoute ? fera-t-elle place à une chambre nouvelle ? vous n'êtes pas appelés à résoudre cette question mais vous devez la prévoir. Eh bien ! vous devez agir pour les élections partielles comme si des élections générales devaient avoir lieu, vous ferez par là une utile épreuve de l'esprit public. Il en résultera la preuve que ceux qui craignent les élections générales se trompent et que partout les électeurs sont prêts à renvoyer à la chambre les amis de la monarchie constitutionnelle et du prince qui nous régit.

Je propose deux articles additionnels ainsi conçus :

1^o L'électeur ou l'éligible qui aura acquis un de ces titres en vertu de la Charte modifiée, ne sera tenu de justifier de sa possession annale qu'une année après la promulgation de la présente loi.

2^o Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, le cens d'éligibilité est fixé à 500 francs, celui des électeurs à 200 francs.

M. Mauguin : Le ministère vous propose un projet qui a pour but de compléter la chambre. Ainsi il annonce lui-même l'intention de conserver la chambre ; la conservation de la chambre est la base du projet qui vous est soumis. La conservation de la chambre est-elle légale, est-elle utile ? voilà une question grave qui vaut la peine d'être examinée.

Les uns pensent que la chambre peut seule conserver l'ordre qu'elle a créé.

Les autres pensent qu'une chambre nouvelle peut seule dans un nouveau mandat prendre la force nécessaire pour qu'elle fortifie le pouvoir.

Ce que la chambre a fait, sans aucun doute elle a dû le faire. Seul pouvoir existant au milieu de la perturbation générale elle était chargée de la belle mission de veiller au salut public.

Mais maintenant nous sommes rentrés dans la légalité. Il faut qu'un nouveau système électoral réponde aujourd'hui au nouveau principe d'organisation établi par les derniers événements.

Dira-t-on que notre pouvoir repose sur les dernières opérations électorales ! Mais quel fut notre mandat ? N'était-il pas de concourir avec la chambre des pairs aujourd'hui mutilée, avec l'administration de Charles X maintenant renvoyé du trône. Notre mandat était de faire partie d'un gouvernement que la guerre a tué. Notre pouvoir est mort ! (Sensation.) Si le mois de juillet nous a créés comme pouvoir nécessaire, il nous a détruits comme pouvoir légal. (Nouvelle sensation.)

Est-il raisonnable de composer la chambre d'éléments hétérogènes, et de députés envoyés ici avec des missions diverses ?

Qui de nous peut dire qu'il représente la pensée de son département ? (Aux centres : Nous tous !) Je me prendrai moi-même pour exemple. J'ai été choisi comme celui des éligibles de 40 ans qui représentait le mieux les vœux du département

qui m'a nommé. Mais qui m'assurera qu'il en eût été de même si j'eusse eu des concurrents de 30 ans, si j'eusse été nommé par des hommes de 25 ans ?

M. Berryer et Lardemelle : Donnez votre démission.

M. Mauguin : A l'égard de ma démission c'est moi que je consulterai. Comme je ne donne de conseils à personne je n'en reçois de personne non plus.

On craint, dit-on, des opinions trop vives dans la chambre nouvelle qui serait le produit d'élections générales ! mais qui peut déterminer la mesure de l'opinion ? Si vous êtes dépassés par l'opinion publique c'est à vous de changer vos idées, et pour savoir si vous êtes dépassés vous devez consulter le pays par une élection générale.

Pour un trône jeune il faut une chambre jeune aussi. Il faut que l'on ne dise pas que nous seuls restons debout, débris unique d'un pouvoir renversé. Tous nous sommes guidés par l'amour de la justice. Si par suite de nouvelles élections d'autres députés nous remplacent, nous devrons dire avec ce Spartiate : Tant mieux ! il y a de meilleurs citoyens que nous ! (La chambre paraît profondément émue : mais elle ne produit sa pensée par aucune manifestation bruyante.)

M. de Rambuteau vote pour le projet et combat l'opinion émise par M. Mauguin à propos de nouvelles élections générales.

M. de Podenas propose et développe des amendements analogues à ceux indiqués par M. Salverte.

M. Agier s'élève avec force contre l'accusation qui, selon lui, a été lancée contre la chambre par M. Mauguin. Il soutient que la chambre a les pouvoirs les plus réguliers pour continuer tout le bien qu'elle a commencé.

M. de Gouze de Nuncque, membre de la commission, insiste pour le maintien du projet, tel que la commission l'a complété.

M. Paizhans, en votant pour la loi provisoire, désire que la loi définitive qui sera faite bientôt, comprenne aussi les élections relatives à l'administration départementale et communale.

M. Benjamin Constant convient que c'est lui qui a fortement insisté pour faire revenir le gouvernement de son premier projet de présenter tout d'abord une loi définitive d'élection. Il me semble, dit-il, que M. Mauguin en soutenant que nos droits étaient morts et que nous ne pouvions faire une loi provisoire d'élections, aurait dû conclure, à plus forte raison, que nous ne pouvions faire une loi définitive, ce qu'il a pourtant demandé (on rit aux centres). Quant à moi, je ne crois pas que nous puissions faire autre chose qu'une loi provisoire. La chambre complétée fera la loi définitive, et l'on verra alors s'ils n'est pas bon d'appeler une chambre nouvelle, homogène et inspirée par l'esprit actuel du pays.

M. Mauguin répond à plusieurs des préopinants et reproduit les arguments qu'il a fait valoir dans son premier discours.

M. Dupin aîné : Ou vous avez des pouvoirs ou vous n'en avez pas. Si vous n'en avez pas, vous ne pouvez pas plus faire une loi définitive que faire une loi provisoire : mais il me semble qu'il en est encore se présente le grand motif de la nécessité. Vous avez pouvoir de faire une loi transitoire, car si vous n'en faites pas, vous nous jetez dans l'anarchie. Il faut bien se garder de croire que la force a tout fait ; tandis que les citoyens armés protégeaient la capitale, nous délibérions et nous risquions nos têtes aussi, car on n'aurait pas retrouvé les combattants, mais les délibérants on aurait bien su les retrouver. (Bravos au centre gauche). Ne quittons donc pas notre ouvrage ; maintenons-nous à l'abri de cette crainte périlleuse de perdre pour quelques moments notre popularité. (Nouveaux bravos aux centres). Ne quittons pas notre ouvrage ; c'est nous qui avons conquis la liberté, et si la révolution est bonne, ne craignons pas de la compléter ; nous aurons bien mérité de la patrie.

M. Dupin en retournant au centre gauche est accueilli par de nombreuses félicitations.

M. Vatimesnil, rapporteur, résume la discussion.

La discussion générale est fermée.

La chambre passe à la discussion des articles.

L'article premier du projet est ainsi conçu : Il sera pourvu par les collèges d'arrondissement aux vacances occasionnées dans la chambre des députés par suite de démissions ou par toute autre cause, soit que les députés à remplacer aient été élus par un collège d'arrondissement ou par un collège de département.

La commission y substitue la rédaction suivante :

Il sera pourvu aux places vacantes dans la chambre des députés, savoir :

S'il s'agit du remplacement d'un député de collège d'arrondissement par le collège d'arrondissement qui avait nommé ce député.

Et s'il s'agit du remplacement d'un député de collège départemental par tous les électeurs du département payant au moins 500 fr. de contributions directes réunis en un seul collège.

M. Demarçay propose d'amender cet article dans le sien, déjà indiqué par M. Salverte. Il demande donc 1° que les électeurs soient réunis en un seul collège ; que le cens électoral soit fixé à 100 francs ; 3° le cens d'éligibilité à 500 francs.

Plusieurs autres modifications qui se réfèrent à la proposition de M. Demarçay sont encore proposées.

M. le président met aux voix la triple proposition de M. Demarçay. Elle est rejetée par trois votes successifs et à une immense majorité. 8 ou 10 membres de l'extrême gauche se

sont levés pour. De ce nombre sont MM. Labbey de Pompières, de Tracy, Podenas, Salverte, Daunou.

M. de Gréa propose de réduire le cens d'éligibilité à 800 fr. Non appuyé.

M. le président met aux voix la rédaction de la commission. Elle est adoptée à une immense majorité.

L'article 2 du projet se trouve par cela même supprimé.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les ministres d'Etat sont supprimés.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux ; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent et au-dessus ; de vingt-un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée, et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

— On assure que le roi va faire annoncer son avènement à toutes les cours auxquelles il n'a pas encore été signifié officiellement. On nomme, comme chargés de cette mission, pour Madrid, le duc de Montebello ; pour Stockholm et Copenhague, le prince de la Moskowa ; pour La Haye, le général Valazé ; pour Rome et Naples, le comte Anatole de Montesquiou ; pour Turin, Modène, Parme et Florence, le marquis de Praslin, gendre du général Sébastiani ; pour Francfort, Oldenbourg, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, le marquis de Dalmatie ; pour Munich, Bade, Stuttgart, M. de Marmier, membre de la chambre des députés et colonel de la première légion de la garde nationale ; pour Dresde, Hanovre, Hesse-Grand-Ducal, Hesse-Electorale, Saxe-Weimar, le comte René de Rouillé, gendre de M. de Thiers.

— On n'a plus de doutes sur la nature et les causes de la mort du prince de Condé. L'infortuné vieillard a voulu ou cru se punir d'avoir déshonoré sa race. Depuis qu'il avait pris la résolution de rester en France et de reconnaître S. M. Louis-Philippe, il était presque nuit et jour tourmenté par quelques vieux courtisans qui lui reprochaient d'avoir abandonné la cause du petit-fils de l'ex-roi. Sa tête était depuis quelque temps affaiblie ; il n'a pu résister à l'effet des obsessions et des menaces dont on le fatiguait ; il s'est donné la mort, et le moyen lent auquel il a eu recours a dû condamner ses derniers moments à d'horribles souffrances.

Ce prince s'est pendu avec une cravatte au bouton de l'épaulette de l'une des croisées de sa chambre à coucher. Des lettres, écrites de sa main et recueillies dans sa chambre, ne permettent pas de douter qu'il n'ait lui-même attenté à ses jours.

— Il paraît certain que le prince de Condé, qui avait épousé une tante du roi actuel, morte il y a plusieurs années, avait fait un testament par lequel il institue son légataire universel le duc de Nemours, qui prendra le titre de prince de Condé, et à la charge d'une rente annuelle de 500,000 fr. en faveur de son frère le duc de Joinville. Le duc de Bourbon a également fait divers legs particuliers ; il laisse notamment, dit-on, la terre de Saint-Leu à une dame qui était depuis long-temps près de lui.

— Les ex-ministres, enfermés dans les donjons de Vincennes, sont tous logés au même étage, le sixième du donjon, au-dessous de la première galerie.

Chaque chambre est dans une tour particulière, séparée par deux énormes portes d'une chambre centrale, occupée par les gardes nationaux.

Des créneaux étroits, garnis de plusieurs rangées de barreaux de fer, laissent arriver l'air et le jour.

La garnison se compose d'un bataillon de ligne, d'un détachement de gardes nationaux parisiens et de l'ex-régiment de l'artillerie de la garde, qui doit être licencié le 31 de ce mois.

La commission d'enquête de la chambre des députés a envoyé plusieurs de ses membres au château de Vincennes pour faire subir un premier interrogatoire aux quatre détenus que renferme maintenant cette ancienne prison d'Etat. Voici les bruits qui circulaient dans le château quelques heures après le départ des commissaires. Les prisonniers ont d'abord éprouvé et témoigné une vive satisfaction du parti pris par la commission d'enquête de les faire interroger à Vincennes, au lieu de les appeler à Paris, ce qui les eût exposés aux regards d'une population trop magnanime pour se porter envers eux à aucun

excès, mais encore trop vivement agitée par le grand attentat contre ses droits, pour ne laisser échapper ni des expressions de colère, ni des regards de mépris à l'aspect des signataires des fatales ordonnances.

MM. de Guernon Ranville, de Peyronnet et Chantelauze, connaissent trop les lois pour se faire illusion sur la gravité de l'accusation qui pèse sur eux : mais M. de Chantelauze seul en paraît accablé. Quant à M. de Polignac, il semble ne pas comprendre sa position : l'assurance, ou plutôt l'insouciance et la légèreté polie de cet homme qui fut pendant près d'une année le président du conseil d'un roi de France, déconcertent les personnes les moins étrangères aux mérites et aux capacités de cour.

Les prisonniers ont été interrogés séparément, et ne peuvent encore communiquer entr'eux, mais on croit que cette liberté leur sera bientôt donnée. La première entrevue sera pénible sous plus d'un rapport, et plus particulièrement pour M. de Polignac.

— Hier, MM. les préfets de la Seine et de police ont eu l'honneur d'être reçus par S. M.

A midi, 21 coups de canon ont annoncé le départ du roi pour le Champ-de-Mars. Le cortège était ainsi composé : musique et un escadron de garde nationale à cheval, et-t-major, le Roi, en habit de garde nationale, ayant à sa droite M. le duc d'Orléans, et à sa gauche M. le duc de Nemours, MM. les maréchaux ducs de Conéglano, de Reggio, de Trévise, le marquis Maison, les comtes Molitor et Jourdan, un escadron de la garde nationale à cheval.

A l'arrivée du roi on a battu au champ sur toute la ligne. Cependant toutes les légions n'avaient pas encore achevé leurs mouvements de position. A trois heures, une salve d'artillerie a annoncé que le roi allait distribuer les drapeaux. Une estrade simple en forme, de tente ouverte et entourée d'un perron à quatre faces, avait été élevée à cent pas environ du pavillon principal de l'Ecole militaire. On voyait flotter aux rampes des escaliers les drapeaux surmontés du coq gaulois, aux ailes battantes : ce coq est posé sur un globe qui porte en relief l'inscription de *liberté* ; une couronne et un socle d'appui surmontent l'étendard ; sur le drapeau sont inscrits les numéros de la légion et du bataillon, avec la devise : *Liberté, ordre public* ! Il est bordé d'un simple fil d'argent ; la riche cravatte étale ses plis et ses franges d'argent à travers la couronne dorée.

Les députations des légions se sont avancées ; elles se composaient des colonels, des chefs de bataillon et des sous-officiers formant la garde du drapeau. Lorsque les enseignes ont été distribuées par le Roi, auprès duquel se trouvait M. Lafayette, S. M., d'une voix émue, a adressé les paroles suivantes aux officiers qui recavaient les drapeaux.

« Français,
« C'est avec une grande satisfaction que je me trouve au milieu de vous ; je suis glorieux de revoir des couleurs sous lesquelles j'ai combattu pour chasser l'étranger de notre patrie. Ces couleurs seront le signe autour duquel nous nous rallierons pour maintenir l'ordre au dedans et nous faire respecter au dehors. Vive la France ! »

Le roi a fait entendre ce cri avec un accent dont nous essaierions vainement de reproduire l'énergique vérité.

S. M. a ensuite présenté la main au général Lafayette, qui l'a serrée avec effusion, et ils se sont embrassés.

Le roi qui, en faisant un geste, avait fait tomber le chapeau du général Lafayette, l'a relevé et le lui a présenté.

Au moment où les députations des légions ont prêté serment, tous les bonnets, tous les schakos ont été enlevés sur la pointe des baïonnettes, et le serment de tous s'est uni au serment des députations.

Bientôt les drapeaux ont été rapportés sur le front de chaque légion. Les colonels et chefs de bataillons, après avoir fait porter et présenter les armes, se sont exprimés à peu près en ces termes : « Vous jurez fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Les mots : *Nous le jurons*, sortis de soixante mille bouches, ont répondu avec expansion, et le bruit du canon s'est mêlé à ce serment solennel. La musique des légions exécutait la *Marseillaise* et les autres airs patriotiques.

On a cru reconnaître, à peu de distance de S. M., le colonel Fitz-Clarence, que l'on croit avoir été chargé par Guillaume IV, d'apporter à Paris la reconnaissance du gouvernement de Louis-Philippe I^{er}. (Constitutionnel.)

— L'ordre est rétabli dans Bruxelles ; c'est-à-dire, que la paix y règne comme dans une suspension d'armes, et que la population traite maintenant avec le roi. Des commissaires ont été envoyés à la résidence de Loo. C'est de là que S. M. le roi des Pays-Bas fera connaître ses intentions.

Au travers des récits confus qui remplissent les journaux belges, tout ce que l'on peut démêler jusqu'ici, c'est que la totalité de la population a été entraînée dans un mouvement, sans objet bien déterminé, et qui du moins n'avait été provoqué d'une manière immédiate par aucun acte du pouvoir.

C'est le peuple qui s'est ému d'abord. Il est probable que la nouvelle des événements de France a suffi pour cela. Les vieux souvenirs du régime impérial se sont réveillés dans la classe inférieure ; elle s'est crue Française encore ; et, comme nos malheurs de 1814 ont été pour elle le commencement des servitudes dont elle se plaint, elle s'est levée d'instinct en apprenant que les couleurs nationales flottaient à Paris ; et, comme si la délivrance eût été commune, elle a pris aussi les trois

couleurs. Le peuple belge est resté Français en haine de la domination hollandaise.

La bourgeoisie seule, et surtout la bourgeoisie libérale, s'est élevée à l'ambition peut-être périlleuse, mais louable, de rester indépendante tant du côté de la France que de celui de la Hollande. Ainsi, la bourgeoisie de Bruxelles, en se mêlant au mouvement, en a bientôt changé le caractère. Aux couleurs françaises elle a fait succéder les couleurs belges. Ce qui n'était, de la part du peuple, qu'un élan de sympathie pour la France, peu capable d'amener une révolution, est devenu par l'intervention de la bourgeoisie, une insurrection régulière de l'intérêt belge contre l'intérêt hollandais. La bourgeoisie, d'une part, désarme le peuple, rétablit l'ordre par la force, met en prison ceux qui ont arboré les couleurs françaises, et de l'autre pousse de rue en rue les barrières contre les soldats hollandais. C'est une des situations les plus singulières qu'offrent les annales de ce petit peuple, si jaloux, dans tous les temps, de son indépendance, et destiné, par sa position géographique, à la voir tour-à-tour se proier de l'un ou de l'autre de ses puissans voisins.

Il est difficile de dire comment la Belgique sortira de cette crise; du moins sa réunion à la France ne paraît nullement l'objet du mouvement, tel qu'il a été dirigé par la bourgeoisie de Bruxelles. Il ne s'agit que d'une question purement locale jusqu'ici, la prééminence de l'intérêt belge sur l'intérêt hollandais. Tout dépendra de la conduite de S. M. le roi des Pays-Bas. Si, pour soumettre ces sujets du midi, ce prince avait recours à des armées étrangères, il pousserait le peuple belge à des extrémités faciles à prévoir. Dans tous les cas, il ne faut point que les ennemis de notre glorieuse révolution espèrent voir naître de la une guerre européenne et des coalitions contre la France. Il n'y a point de cabinet qui ne soit heureux aujourd'hui de pouvoir professer le principe de la non intervention. Que chacun y tienne, et il en sera de la Belgique comme de la France, elle sortira seule et sans ébranlement pour l'Europe de cette convulsion intérieure.

(National.)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, 1^{er} septembre 1830.

Monsieur,

Je lis dans le *Journal du Commerce* d'aujourd'hui une note qui me concerne, et dans laquelle il est dit que j'ai l'intention d'attaquer devant les tribunaux MM. de Verna et Nolhac, à raison de refus de paiement de l'indemnité qui m'avait été accordée lors de mon renvoi du secrétariat de l'hospice de l'Antiquaille.

Persuadé que le rédacteur de cette feuille a cru agir dans mes intérêts, je ne dois point prendre de mauvaise part l'insertion de cette note; mais il me convient de déclarer ici que c'est à mon insu et contre ma volonté, qu'un pareil fait a été rendu public, fait inexact d'ailleurs, en ce que d'abord je n'ai nullement l'intention que me prête ce journal; et qu'en second lieu, je ne suis pas à attendre la liquidation d'une pension de retraite; car si telle était ma position, je ne serais ni assez inconséquent, ni assez mal avisé, pour réclamer ma réintégration dans mon emploi.

Du reste, si le solde du secours qui m'a été promis, et qui m'est dû, ne m'est point payé, je suis trop juste, et je connais trop l'homme influent du conseil auquel je dois seul la perte de ma place, pour en accuser l'administration de l'hospice, surtout M. de Verna, président, qui, absent lorsque j'ai été renvoyé, l'est encore aujourd'hui, et dont les procédés pleins de délicatesse à mon égard, ont été l'unique adoucissement à la peine que m'a fait naturellement éprouver une disgrâce que je n'avais point méritée, et qui en un instant détruit mon existence.

J'ai l'honneur, etc.

LIÉNARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5605) Par acte reçu M^e Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le quatre juillet mil huit cent trente, les sieurs François Besson fils, vannier, demeurant à Irigny, et Jacques Denissieu, cultivateur, demeurant en la commune de St-Denis-de-Bron, canton de Mèzieux, ont acquis du sieur Sébastien Denissieu, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune de St-Denis-de-Bron, savoir: François Besson fils, au prix de huit cent francs un bâtiment et un petit jardin contigu, situés au territoire de Marjolet, commune d'Irigny, canton de St-Genis-Laval, et confués: au nord et à l'occident, par les propriétés de François Besson père; au midi, par les vignes et terre de Hugues Bouillon; et à l'orient, par le chemin d'Irigny à Yvours, et par les bâtiments de Jacques Denissieu; et ledit Jacques Denissieu, moyennant trois cents francs, une terre située au territoire du Lac, même commune, de la contenance de 12 ares, et confinée, au nord, par le pré de M. Carmagnac; au midi, par la terre des héritiers Chiza; à l'orient, par les vignes et terre de Claude Pagnet; et à l'occident, par le chemin d'Irigny à Vourles.

Les sieurs Besson et Denissieu voulant purger les hypothèques légales dont les immeubles pourraient être grevés, ont, conformément à l'article 2194 du code civil, déposé le cinq août dernier au greffe du tribunal civil de première instance seant à Lyon, une expédition dudit acte de vente, et ils ont déposé l'acte de ce dépôt tant à la dame Marie Fagin, épouse dudit Sébastien Denissieu, par exploit de l'huissier Bron, du vingt-sept, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-six; et ils font la présente insertion en conformité de l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que

tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus, des hypothèques légales, tant contre Sébastien Denissieu, vendeur, que contre feu Etienne Denissieu, son père, de la succession duquel ils provenaient et tous autres propriétaires précédents, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à compter de ce jour, à défaut de quoi lesdits immeubles en seront entièrement dégrevés et affranchis.

Pour extrait: Signé HARDOLIN, avoué.

(5604) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une tuilerie, d'un four à cuire les briques, d'une carrière de pierres et de deux terres, situées en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Montet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Gilbert-Marie Phélip, fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre François Pioche, propriétaire et tuilier, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, et Marie Blanchon, sa femme; et contre le sieur Jean Pioche, propriétaire et tuilier, demeurant à Clermont-Ferrand.

Les immeubles à vendre consistent: 1° en une terre, située au lieu des Arches, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ 12 ares 95 centiares; sur cette terre sont établis une tuilerie et un four à cuire les briques.

2° En une autre terre située au territoire du Bois Boulard, susdite commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, de la contenance d'environ 12 ares 95 centiares; dans cette terre est établie une carrière de pierres de taille.

Ces immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt juillet mil huit cent trente, visé le même jour soit par M. Bardouze, maire de St-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le vingt-deux du même mois par M. Guillot, reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-sept dudit mois de juillet, vol. 18, n° 19; et au greffe du tribunal civil de Lyon, le neuf août suivant, n° 18, du registre 40.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant place St-Jean, hôtel Chevières, du samedi seize octobre mil huit cent trente, dix heures du matin.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(5605) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située à Lyon, rue Ste-Hélène, où elle porte le n° 14, appartenant à Benoit Cor, dit Corpe, maître-menuisier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène.

Cette vente est poursuivie à la requête de Daniel Fournet, fabricant de peignes, demeurant à Lyon, montée de l'escalier des Capucins, et de Gaspard Meyé, propriétaire-rentier, demeurant aussi à Lyon, rue de Savoie; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Phélip, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre Benoit Cor, dit Corpe, maître-menuisier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène.

La maison à vendre est située à Lyon, rue Ste-Hélène, où elle porte le n° 14, et dépend du second arrondissement communal du département du Rhône, et du canton de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, second, troisième, quatrième étage, et greniers; sa façade septentrionale donnant sur la rue Ste-Hélène, est percée au rez-de-chaussée de quatre ouvertures; les premier, second, troisième et quatrième étages, sont également percés de quatre ouvertures ou fenêtres.

Cette maison a été saisie par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du seize juillet mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Antoine Chalandon, adjoint de M. le maire de Lyon, soit par M. Catet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le vingt du même mois, par Guillot; transcrit le vingt dudit mois de juillet au bureau des hypothèques de Lyon, volume 18, n° 15; et au greffe du tribunal civil de Lyon, le deux août dix-huit cent trente, n° 16 du registre 40.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant place St-Jean, hôtel Chevières, du samedi seize octobre mil huit cent trente.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Phélip, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(5611) Samedi prochain, quatre septembre, dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en

garde-robe, tables, chaises, batterie de cuisine, vaisselle, commode, etc. Le tout au comptant.

ARMAND.

(5616) ADJUDICATION DÉFINITIVE,

PAR LICITATION,

Le mercredi 15 septembre 1830, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10,

D'une maison située à Lyon, rue Coisevoix, n° 2, faisant l'angle de cette rue et de la rue de la Vieille-Monnaie, provenant de la succession de M. Pierre-Augustin Desvignes.

(5558-2) Vente de Vins vieux du Beaujolais.

Le 5 septembre prochain, à 8 heures du matin, il sera procédé par voie judiciaire, dans le domicile du sieur Saunier, à Romanèche, à la vente d'environ 120 pièces de vin de première qualité.

ANNONCES DIVERSES.

(5606) A vendre. Etude d'avoué à Cusset, département de l'Allier, y compris 15,000 fr. de recouvrements; elle produit annuellement 6,000 fr. Le vendeur accordera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à Lyon, à M^e Foudras, avoué, rue du Palais, n° 1.

(5599-2) A vendre. Un joli fusil neuf, de chasse, à deux coups, à piston, d'un fort joli goût, d'une construction très-élégante, de la fabrication des ouvriers les plus recommandables pour l'arme de chasse, à St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(5617) AVIS AUX GARDES NATIONAUX.

MM. les gardes nationaux sont avertis que l'on vend beaucoup de sabres dont les lames sont en fer et non en acier. Il est facile de les distinguer en les faisant ployer, les lames en fer restent courbées, tandis que celles en acier reprennent sur-le-champ leur forme. Il est inutile d'ajouter qu'une lame qui n'est pas en acier cède au moindre effort et ne peut servir à aucun usage.

(5615) Un enfant âgé de 7 ans. cheveux blonds, yeux noirs, vêtu d'une redingotte en cirassienne noire, d'un pantalon idem, et d'un bonnet noir, s'est perdu le 30 août. Les personnes qui pourraient en donner des renseignements pourrions s'adresser au sieur Philippe, rue Lafont, n° 22; ou au bureau du Précurseur, passage Coudere, n° 10.

(5610) Le 7 août, de la place Tolozan à la rue Puits-Gaillet, on a perdu ou oublié un rouleau de papier ficelé, portant l'adresse de M. Midan, libraire, rue Lafont. On prie les personnes qui l'auraient trouvé de vouloir le faire porter à ladite adresse. Il y aura récompense.

(5614) M. Finet, grilleur et poseur de sonnettes en tous genres, demeurant anciennement rue de l'Aumône, demeure actuellement à l'angle de la rue Tupin et de celle de la Plume, n° 25. On peut s'adresser au magasin de M. Moureaux, marchand de fil.

(5609) Vingt francs de récompense pour la personne qui ramènera à MM. Camille Duguey et C^e, quai de Retz, n° 55, au 1^{er}, une petite chienne, espèce dite chien-loup, entièrement noire à l'exception de marques blanches sur la poitrine et aux extrémités des deux pattes de derrière.

(5613) Une bourse en perles, à fermoir en cuivre, a été volée dimanche dernier sur la place Bellecour. On invite la personne à qui elle aurait été prise, à venir la réclamer au bureau de police de la préfecture.

(5612) Il a été perdu lundi soir aux environs de la place de la Comédie, un chien d'arrêt, épagneul, moucheté et à deux nez; il portait un collier avec une plaque en cuivre.

Le ramener, contre récompense, chez MM. Gaillard frères et Comp^e, quai Saint-Clair.

(5552-5) Chabanne, peintre en miniature de Paris (rue de Cléry, n° 9), se trouve dans ce moment-ci à Lyon, il annonce aux personnes qui désirent se faire peindre, que son séjour ici ne peut être long. Il demeure, rue de Fargue, n° 2, au 5^e, vis-à-vis le Jardin-des-Plantes.

SPECTACLE DU 31 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

CHARLES IX, tragédie. — ROMULUS, ballet.

BOURSE DU 30.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 101 fr 90 85 75 80.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 75 fr 72 65 60 85.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1725 fr 1700 fr.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 70 fr 69 15 25 50 40.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 55 fr 12 34 12.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 45 fr.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de mai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1821. 380 fr.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.